

Strasbourg, le 26 juillet 2021

DIVISION DE STRASBOURG

N/Réf. : CODEP-STR-2021-035779

IS INDUSTRIE
4, Boulevard Henri Becquerel
57970 YUTZ

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-STR-2021-0856 du 20/07/2021
Domaine d'activité / Référence autorisation : Radiographie industrielle / T570385 - Agence d'Entzheim

Références :

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire.
Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 20 juillet 2021 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre agence d'Entzheim.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs, dans le cadre de la détention et de l'utilisation de gammagraphes et de générateurs de rayons X pour la radiographie industrielle.

Les inspecteurs ont effectué une visite des locaux du service. Ils ont également rencontré le conseiller en radioprotection et le responsable de l'agence d'Entzheim.

Il ressort de l'inspection que le cadre mis en œuvre par l'agence d'Entzheim pour l'organisation de la radioprotection est cohérent avec l'activité présente sur le site et en chantier et que les acteurs sont impliqués pour l'application effective de la réglementation en matière de radioprotection.

Toutefois, plusieurs écarts ont été relevés. Ces écarts portent notamment sur le contrôle d'ambiance du local de stockage et sur la formalisation administrative (documents ou procédures) d'éléments réalisés.

L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

Contrôles d'ambiance / Vérification périodique des lieux de travail

Conformément à la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010, précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, les contrôles d'ambiance consistent notamment en des mesures de débits de dose. Ils doivent être effectués au moins une fois par mois ou en continu.

Conformément à l'article 4 de la décision susmentionnée, les contrôles externes et internes, font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, lorsque le niveau d'exposition externe ou la concentration de l'activité radioactive dans l'air sont susceptibles de varier de manière inopinée, la vérification est réalisée en continu. Lorsque la vérification est réalisée de façon périodique, le délai entre deux vérifications ne peut excéder trois mois.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, La vérification périodique des lieux de travail attenants aux zones délimitées prévue à l'article R. 4451-46 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection. Cette vérification vise à s'assurer que le niveau d'exposition externe de cette zone ne dépasse pas les niveaux fixés à l'article R. 4451-22 du code du travail.

Les inspecteurs ont constaté que le contrôle d'ambiance / vérification périodique des lieux de travail n'était pas réalisé dans le local de stockage des gammagraphes, bien que celui-ci soit défini comme une zone contrôlée verte.

Par ailleurs, le rapport de contrôles d'ambiance / vérification périodique des zones attenantes au local de stockage n'est pas établi (localisation des points de mesures, opérateur réalisant les mesures) alors que les contrôles/vérifications sont effectués.

Demande A.1a : Je vous demande de réaliser les contrôles d'ambiance/ vérification périodique des lieux de travail dans le local de stockage.

Demande A.1b : Je vous demande d'établir le rapport de contrôles d'ambiance / vérification périodique des lieux attenants, conformément à l'article 4 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN.

Délimitation des zones

Conformément à l'article R. 4451-22, l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :

- 1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;*
- 2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ;*
- 3° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air, évaluée en dose efficace : 6 millisieverts par an.*

Conformément à l'article R. 4451-23.-I.- du code du travail, ces zones sont désignées :

- 1° Au titre de la dose efficace :*
 - a) « Zone surveillée bleue », lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;*
 - b) « Zone contrôlée verte », lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ;*

[...]

L'évaluation des niveaux d'exposition du local de stockage date de 2011 et se base sur des valeurs de délimitations de zone, par débit de dose horaire, qui ne sont plus en vigueur. Par ailleurs, elle ne prend pas en compte les scénarii de stockage de gammagraphes et les débits de dose associés mais se basent uniquement sur les résultats antérieurs de contrôle d'ambiance par un organisme agréé, sans que ceux-ci ne comportent l'explication du nombre de gammagraphe présent alors dans le local.

Demande A.2 : Je vous demande de mettre à jour l'évaluation des niveaux d'exposition pour le local de stockage et de me transmettre les résultats de cette évaluation.

Inventaire des sources / Transmission à l'IRSN

Conformément à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique,

- I. – *Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.*
- II. – *Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas.*

Les inspecteurs ont constaté que l'inventaire des générateurs électriques de rayons X n'était pas envoyé à l'IRSN.

Demande A.3 : Je vous demande de transmettre à l'IRSN l'inventaire des générateurs électriques de rayons X, conformément à l'article R. 1333-158, susmentionné.

B. Demandes de compléments d'information

Pas de demande de compléments d'information.

C. Observations

C.1 Il conviendra d'obtenir la version en vigueur du certificat de conformité de l'emballage de transport utilisé en cas de dépassement de la date de maintenance annuelle.

C.2 Il conviendra, conformément à l'instruction DGT/ASN /2018/229 du 2 octobre 2018 de formaliser des autorisations d'accès aux zones d'opération.

C.3 - Il convient d'intégrer le risque d'exposition au radon (gaz radioactif naturel) dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de votre établissement (commune en catégorie 2). Des mesures peuvent également être réalisées en lien avec l'article R.4451-15 du code du travail.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

Signé par

Pierre BOIS